

GUIDE A L'USAGE DU CURATEUR (Curatelle renforcée)

Vous venez d'être désigné(e) curateur (curatrice) d'une personne placée sous le régime de la curatelle renforcée.

Cette note a pour objet de vous aider de manière concrète dans vos démarches, en vous présentant les principales prérogatives, obligations et missions attachées à la qualité de curateur.

Le curateur assiste la personne protégée, remplissant sa fonction avec diligence et prudence, dans l'intérêt de la personne protégée. Cette charge est personnelle et non rémunérée. Le curateur doit favoriser l'autonomie de la personne protégée.

I – DÉMARCHES À REALISER A L'OUVERTURE DE LA MESURE

ATTENTION : le jugement prononçant la mesure de protection et vous désignant en tant que curateur (curatrice) est à conserver : aucune copie ne vous sera délivrée. Il vous appartient de le lire attentivement.

Dès réception du jugement vous désignant, vous devez :

1° - Informer les organismes bancaires de la mesure de curatelle ainsi que toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée, afin notamment de :

- Faire figurer la mention de la mesure de protection en cours sur les comptes bancaires ou livrets ouverts au nom de la personne protégée,
- Faire révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires de la personne protégée,
- Faire suivre les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée.

△ Tous les courriers personnels doivent être remis non ouverts à la personne protégée.

2° - Assister la personne protégée pour ouvrir un compte bancaire à son nom si elle n'est titulaire d'aucun compte ou livret.

3° - Ouvrir un compte de fonctionnement sur lequel les revenus de la personne protégée seront intégralement versés et à partir duquel toutes les dépenses de la personne protégée seront réglées.

L'excédent mensuel de ressources doit être laissé sur un autre compte à la disposition de la personne protégée ou versé directement entre ses mains. L'autorisation préalable du Juge des tutelles n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public auprès duquel la personne protégée disposait déjà d'un compte avant le prononcé de la mesure. Dans le cas du choix d'un autre établissement bancaire, l'autorisation préalable du Juge des tutelles est requise.

△ Il convient, avant de verser l'excédent de revenus à la personne protégée, de tenir compte de l'ensemble de ses dépenses actuelles et à venir. Il y a ainsi lieu de provisionner sur le compte de fonctionnement des dépenses telles que le changement du petit électroménager, les vêtements, les vacances, les dépenses de santé, etc.

4° - Établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et l'adresser au Juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la réception du jugement pour les biens corporels et dans les six mois pour les autres biens. △ Utiliser le modèle d'inventaire joint au jugement.

ATTENTION : si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, le Juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

5° - Réaliser un budget prévisionnel annuel de la personne protégée, selon le modèle joint au jugement, et l'adresser au Juge des tutelles avec l'inventaire.

△ En cas d'évolution importante du budget de la personne protégée, il vous appartient d'adresser un nouveau modèle de budget prévisionnel annuel au Juge des tutelles.

II – DÉMARCHES À REALISER EN COURS DE MESURE

1° - Actes OBLIGATOIRES à accomplir par le curateur

- Adresser par courrier le COMPTE DE GESTION de l'année civile écoulée, au plus tard le 30 juin de chaque année, de votre propre initiative et sans rappel du Tribunal :
 - directement au Tribunal de proximité en cas de désignation d'un co-curateur ou en cas de dispense d'approbation des comptes,
△ Le co-curateur doit signer les comptes de gestion.
 - directement au professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes désigné par le Juge des tutelles, qui le transmet au Tribunal de proximité avant le 31 décembre,
 - ou au subrogé-curateur, s'il en a été désigné un, qui le vérifie et l'approuve, puis le transmet au Tribunal de proximité avant le 31 décembre.

△ Un exemplaire du compte de gestion doit également être remis à la personne protégée.

△ Utiliser le formulaire joint au jugement d'ouverture de la mesure de protection. Si vous décidez d'établir votre propre formulaire, il est impératif que les données mentionnées sur celui fourni par le Tribunal y figurent également.

△ En pratique, vous devez : préciser les ressources et les dépenses de la personne protégée, poste par poste, en montants annuels ; joindre les photocopies des relevés de tous les comptes au 31 décembre de l'année écoulée (compte courant, livret d'épargne, assurance-vie, etc.) ; joindre les documents fiscaux (déclaration de ressources, avis d'imposition, etc.) et les justificatifs des dépenses supérieures à 500 euros.

Le Juge des tutelles peut désigner un professionnel qualifié, aux frais de la personne protégée, pour vérifier et approuver le compte de gestion en l'absence de désignation d'un co-curateur ou d'un subrogé-curateur.

- Adresser au Juge des tutelles un COMPTE-RENDU RELATIF À LA PROTECTION DE LA PERSONNE portant sur l'année écoulée au plus tard le 30 juin de chaque année, de votre propre initiative et sans rappel du Tribunal (évolution de la situation de la personne quant à son lieu de vie, son état de santé, sa situation matrimoniale, etc.).
- Signaler au Juge des tutelles tout CHANGEMENT D'ADRESSE de la personne protégée ou de vous-même, et TOUT ÉVÈNEMENT IMPORTANT de la vie de la personne protégée.
- Demander la RÉVISION de la mesure de protection HUIT MOIS avant son échéance :

△ En pratique : huit mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure, vous devez adresser au Juge des tutelles une requête en révision de la mesure selon le modèle CERFA à trouver sur le site servicepublic.fr.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi :

- soit par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République : dans le cas où l'état de santé de la personne protégée rend impossible son audition par le Juge des tutelles OU en cas de demande de renouvellement de la mesure pour une durée supérieure à la durée initiale OU en cas de demande d'aggravation de la mesure de protection ;
- Soit par tout médecin assurant le suivi régulier de la personne protégée si elle peut être entendue par le Juge des tutelles ET en cas de demande de renouvellement de la mesure à l'identique pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale OU en cas de demande d'allègement OU en cas de demande de mainlevée de la mesure.

- En cas de désignation d'un SUBROGÉ-CURATEUR, vous devez le consulter pour tout acte grave avant son accomplissement, lui communiquer le compte-rendu de gestion chaque année pour

vérification et approbation et l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

- Lorsque la conclusion d'un acte ou d'une série d'actes révèle une **OPPOSITION D'INTÉRÊTS** entre la personne protégée et vous-même, ou lorsque vous ne pouvez pas agir pour le compte de la personne protégée en raison des limitations de votre mission, en l'absence de subrogé-curateur désigné, vous devez demander au Juge des tutelles la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

2° - Actes accomplis par la personne protégée SEULE

La personne protégée peut réaliser seule :

- Les **ACTES** d'ADMINISTRATION et de CONSERVATION les plus courants et urgents, sans assistance du curateur ni autorisation du Juge des tutelles.

Exemples fréquents : souscrire une assurance ou une mutuelle ; établir sa déclaration d'impôts ; souscrire et renouveler l'assurance de son domicile ; engager les réparations urgentes et les travaux d'entretien courant de son logement.

- Un **TESTAMENT**.

3° - Actes nécessitant l'ASSISTANCE du CURATEUR

Cette assistance concerne les **ACTES** de DISPOSITION : ce sont tous les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent et l'avenir par une modification importante de son contenu, une perte significative de sa valeur en capital ou une altération durable des droits de la personne protégée.

L'assistance du curateur se manifeste par la double signature de la personne protégée et du curateur.

Exemples fréquents :

- Effectuer un transfert, virement ou prélèvement entre plusieurs comptes appartenant à la personne protégée.
- Souscrire un contrat d'assurance-vie, racheter totalement ou partiellement un contrat d'assurance-vie, modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.
- Vendre un immeuble (qui n'est pas le logement ou la résidence secondaire) ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce, vendre un bien de valeur ou un objet précieux, conclure un bail d'une durée supérieure à neuf ans.
- Souscrire un emprunt ou un contrat de gestion de patrimoine, se faire délivrer une carte de crédit.
- Engager une dépense importante, notamment pour effectuer de grosses réparations ou des travaux importants sur un immeuble appartenant à la personne protégée.
- Accepter ou renoncer à une succession, une donation ou un legs, intervenir à un partage.
- Consentir une donation.

⚠ Le curateur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est le bénéficiaire de la donation. La personne sous curatelle doit alors être assistée par le subrogé-curateur s'il a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée pour cette donation.

- Agir en justice, conclure une convention d'honoraires avec un avocat, transiger avec une compagnie d'assurance.

Si la personne protégée veut accomplir un acte de ce type et que le curateur refuse de lui prêter son assistance, la personne sous curatelle peut saisir le Juge des tutelles afin d'être autorisée à accomplir seule l'acte concerné.

Inversement, le curateur peut saisir le Juge des tutelles s'il constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts afin d'être autorisé à passer seul un acte déterminé ou de provoquer l'ouverture d'une tutelle.

En cas de **conflits d'intérêts financiers ou juridiques entre la personne protégée et le curateur**, le curateur doit demander au Juge des tutelles la désignation d'un curateur *ad hoc* qui aura pour mission

d'assister la personne protégée pour la réalisation de l'acte concerné. Si un subrogé-curateur a été désigné, il lui appartiendra d'assister la personne sous curatelle pour accomplir l'acte en question.

4° - Actes nécessitant une AUTORISATION PRÉALABLE du Juge des tutelles

△ TOUTE AUTORISATION EST PRÉALABLE : ELLE DOIT ÊTRE DONNÉE PAR LE JUGE DES TUTELLES AVANT L'ACCOMPLISSEMENT DE L'ACTE CONCERNÉ. Vous devez expliquer et justifier la demande, en joignant tous les justificatifs nécessaires, notamment un budget actualisé de la personne protégée.

Exemples fréquents :

- Ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée dans un NOUVEL établissement (une banque au sein de laquelle elle n'avait PAS de compte avant l'ouverture de la mesure de protection) : *préciser le motif de l'opération, les caractéristiques du compte à ouvrir et joindre le dernier relevé du ou des compte(s) dont dispose la personne protégée et un budget actualisé, ainsi que l'accord écrit de la personne protégée.*
- Clôturer un compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée AVANT l'ouverture de la mesure de protection : *préciser le motif de l'opération et la destination des fonds du compte à clôturer et joindre le dernier relevé du compte à clôturer et du compte à créditer, ainsi qu'un budget actualisé et l'accord écrit de la personne protégée.*
- Vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, l'accord écrit de la personne protégée, deux estimations de valeur du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé ; si la vente fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Résilier le bail portant sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, joindre une copie du bail et tout justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, ainsi que l'accord écrit de la personne protégée ; si la résiliation du bail fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Conclure un bail sur le logement principal ou secondaire de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération, joindre un justificatif du nouveau domicile de la personne protégée, deux estimations de valeur locative du bien réalisées par deux agences immobilières différentes et datant de moins de trois mois, ainsi qu'un budget actualisé et l'accord écrit de la personne protégée ; si la mise en location fait suite à l'entrée de la personne protégée en établissement (maison de retraite), joindre également un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement où elle réside précisant qu'elle n'est plus en mesure de retourner vivre à son domicile de manière définitive.*
- Disposer des meubles garnissant le logement de la personne protégée : *préciser le motif de l'opération et s'il est envisagé de vendre, donner ou mettre les meubles en débarras et joindre, soit un inventaire des meubles établi en présence de deux témoins, accompagné de photographies des meubles s'ils n'ont pas ou peu de valeur marchande, soit un inventaire établi par un commissaire de justice ou un commissaire-priseur si les meubles ont une valeur marchande et joindre l'accord de la personne protégée. △ Dans tous les cas, les souvenirs et objets à caractère personnel sont gardés à la disposition de la personne protégée.*

5° - Actes INTERDITS au curateur

- Faire un virement du compte de la personne protégée vers votre compte personnel (en cas de difficultés, une demande expliquant la situation rencontrée doit être adressée au Juge des tutelles).
- △ Cette interdiction concerne notamment la PCH Aidant familial versée sur le compte de la personne protégée. Si vous êtes aidant familial, vous devez solliciter l'autorisation du Juge des tutelles pour procéder au virement de la PCH sur votre compte, en joignant tous les justificatifs de son montant, de sa durée, et de votre qualité d'aidant familial.
- Emprunter de l'argent à la personne protégée.
- Effectuer un acte qui emporte une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée tels la remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution d'une servitude à titre gratuit.
- Acheter ou prendre à bail un bien appartenant à la personne protégée, sauf autorisation spéciale du Juge des tutelles.

- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.

III. LES DISPOSITIONS TOUCHANT A LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1° - Vous devez informer la personne protégée de tous les événements concernant sa situation personnelle, selon les modalités adaptées à son état de santé (actes concernés, utilité, degré d'urgence, effets de leur conclusion, conséquences d'un refus de sa part, etc).

2° - La personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles. En cas de difficultés, le Juge des tutelles statue. La personne protégée choisit également ses lieux de vacances, les activités de loisirs qu'elle pratique, la religion ou spiritualité qu'elle souhaite adopter.

3° - La personne protégée accomplit seule les actes impliquant un consentement strictement personnel. Certains actes sont réputés strictement personnels ; la personne protégée ne peut donc pas être représentée par son tuteur pour les réaliser. Il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant, de la reconnaissance d'un enfant, des actes touchant à l'exercice de l'autorité parentale, de la déclaration de changement de nom d'un enfant, du consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

4° - Le mariage de la personne protégée peut intervenir librement sans assistance du curateur ni autorisation du Juge des tutelles. Le curateur est préalablement informé du projet de mariage de la personne protégée. Si vous considérez que le projet de mariage n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, vous pouvez faire usage de votre droit d'opposition. Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers de la personne protégée, vous pouvez saisir le Juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du Tribunal judiciaire.
⚠ La personne protégée doit être assistée par vous pour passer des conventions matrimoniales à peine de nullité.

5° - Le PACS de la personne protégée suppose l'assistance du curateur lors de la signature de la convention de PACS ainsi que pour toute modification ultérieure de cette convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire. De même, la personne protégée peut rompre seule le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale et vous devez prêter votre assistance pour la signification de l'acte de rupture et pour les opérations de liquidation du PACS.

⚠ Si le curateur est le partenaire pacsé, la personne sous curatelle doit être assistée par le subrogé-curateur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

6° - Le divorce de la personne protégée par consentement mutuel est interdit. La personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Le curateur assiste la personne protégée dans le cadre d'une action en divorce engagée par elle ou par son époux.

⚠ Si le curateur est le conjoint, la personne sous curatelle doit être assistée par le subrogé-curateur s'il en a été désigné un ou le Juge des tutelles doit être saisi pour procéder à la désignation d'un curateur *ad hoc* ayant pour mission d'assister la personne protégée.

7° - Le consentement de la personne protégée pour les actes de santé et interventions chirurgicales la concernant doit être systématiquement recherché, si elle est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte. Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du Juge des tutelles est nécessaire pour que vous

puissiez assister la personne protégée dans la prise de décision. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre tout refus et délivrer les soins jugés indispensables.

IV. LA FIN DES FONCTIONS DE TUTEUR

1° - Vos fonctions de curateur prennent fin :

- À la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
- À la date du décès de la personne protégée,
- À la date du jugement prononçant la mainlevée de la mesure de curatelle,
- À la date de l'ordonnance vous déchargeant de vos fonctions au profit d'un nouveau curateur.

⚠ En cas de décès de la personne protégée, vous devez adresser un certificat de décès au Juge des tutelles.

2° - Dans tous les cas, à la fin de votre mission, vous DEVEZ :

- Établir un dernier compte-rendu de votre gestion depuis l'établissement du dernier compte et jusqu'à la date de la fin de votre mission, puis le soumettre à la vérification et à l'approbation dans les mêmes conditions que le compte de gestion annuel, puis l'adresser au Tribunal ;
- Dans les trois mois suivant la fin de votre mission, remettre une copie de ce dernier compte ainsi que des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau curateur s'il a été désigné ou aux héritiers de la personne protégée en cas de décès ; dans tous les cas, vous leur remettez les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu ;
- Informer les tiers (organismes bancaires et administratifs).

REMARQUE : Cette notice n'est pas exhaustive, pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du Ministère de la Justice : www.tutelles.justice.gouv.fr.
- Vous adresser au service de la protection des majeurs du Tribunal de proximité saisi du dossier du majeur protégé.
- Demander conseil gratuitement auprès des services d'information et de soutien aux aidants et tuteurs familiaux de l'UDAF 92 (site : <https://www.udaf92.fr/les-services-aux-familles/information-et-soutien-aux-tuteurs-familiaux> ou mail : istf@udaf92.fr) ou de l'A.T. 92 (site : <https://www.at92.asso.fr/soutien-istf> ou mail : at92@at92.asso.fr).

⚠ Les requêtes complètes pour la réalisation d'un acte nécessitant l'autorisation du Juge doivent obligatoirement être adressées en original par courrier signé et daté par vous, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre demande.

Aucune requête ne peut être faite par mail ou par téléphone.